
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

4 SEPTEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME CARINE LECOMTE.**

(1) Voir Doc. n°671 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Education	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion et vote des articles	5
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, lors de sa réunion du 4 septembre 2018 (2), le projet de décret modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

1 Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Éducation

Mme la ministre fait observer que le projet de décret regroupe diverses mesures attendues en matière de statut des directeurs. Il s'inscrit dans la ligne de ce que prévoit l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence pour renforcer le leadership pédagogique des équipes de direction.

Il est clairement reconnu que le leadership du directeur/de la directrice d'école a un impact déterminant sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique. C'est dans cet esprit qu'il doit développer une dynamique collective et participative dans son école et tout particulièrement être davantage impliqué dans la gestion stratégique des ressources humaines, notamment en mettant sa propre connaissance de son équipe et des besoins de son établissement au service de la constitution des équipes pédagogiques dans les processus de recrutement.

Les dispositions introduites s'appliquent non seulement aux membres du personnel directeur de l'enseignement maternel et de l'enseignement obligatoire visés par le Pacte, mais aussi à tous les membres du personnel directeur de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le présent texte se compose de deux chapitres.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne
Mme Stommen

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Drèze et Fassi-Fihri (successivement en remplacement de Mme Vandorpe), Mme Maison, Mme Salvi, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Schyns, ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Florin, expert au cabinet de Mme la ministre Schyns

Mme Marievoet, conseillère juridique de Mme la ministre Schyns

M. Corbier, juriste et membre de la Cellule Opérationnelle de Changement (COC)

Mme Hicter, attachée au service de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE)

Mme Royen, secrétaire politique groupe cdH

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Le chapitre premier modifie l'Arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

Le texte introduit un devoir de communiquer au ministre un état des lieux d'occupation des emplois pour l'année scolaire en cours, ainsi qu'un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante pour les chefs d'établissements WBE, ainsi que des internats autonomes et des homes d'accueil. Ceci permettra une uniformisation des pratiques des chefs d'établissements du réseau WBE.

Le chapitre deux modifie le décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs et porte sur deux axes.*

Premièrement, il s'agit de favoriser autant que possible l'octroi par le pouvoir organisateur, de délégations aux directeurs, notamment en matière de primo-recrutement.

Deuxièmement, il s'agit d'organiser, en l'absence de délégation, une concertation systématique entre pouvoir organisateur et direction de telle sorte que le pouvoir organisateur puisse prendre en compte l'avis du directeur lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Mme la ministre ajoute qu'il s'agit aussi de donner au directeur le droit à une nouvelle concertation si les propositions de décision faites par le pouvoir organisateur à l'issue de la concertation ne sont pas satisfaisantes. L'idéal est que le directeur ne doive pas recourir à cette possibilité parce que la première concertation aura débouché sur un consensus.

Concernant les négociations, les organisations syndicales ont remis un avis favorable moyennant la prise en compte de la remarque relative aux changements d'affectation. En effet, elles estiment qu'il n'appartient pas au directeur de donner son

avis sur les changements d'affectation lors de la concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur.

En ce qui concerne les pouvoirs organisateurs, ils sont partagés. Certains remettent un avis réservé dans l'attente du décret en préparation sur le recrutement des directeurs. Ils estiment que le fractionnement de la réforme du statut des directeurs dans plusieurs décrets pose problème. Un des pouvoirs organisateur (CECP) remet un avis favorable en ce qui concerne la concertation entre le directeur et les pouvoirs organisateurs, ainsi que sur l'accroissement de la participation des directeurs dans la constitution de leur équipe pédagogique, mais défavorable en ce qui concerne le maintien du système de la double concertation.

Pour ce qui est de l'avis du Conseil d'Etat remis le 20 juin 2018, l'ensemble des remarques de forme ont été suivies ainsi que la plupart des observations particulières.

Les observations visaient, outre la nécessaire cohérence entre tous les décrets « Pacte », principalement deux questions :

- 1° Le rôle accru des directeurs dans la constitution de leur équipe pédagogique ;
- 2° Le secret des concertations visées à l'article 11*bis*, § 4 inséré dans le décret du 2 février 2007 par l'article 4 du présent projet.

Tout d'abord, l'exposé des motifs a été revu pour expliciter le rôle accru donné aux directeurs dans la constitution de leur équipe pédagogique, sans toutefois que ce rôle limite en quoi que ce soit le pouvoir de décision du pouvoir organisateur.

Ensuite, concernant le secret des échanges entre le directeur et le pouvoir organisateur, il paraît clair que le principe de proportionnalité est respecté et l'on s'en réfère également à la consultation juridique de Maître Sautois sur le sujet. Le commentaire d'article a été complété en ce sens.

Cette consultation met en avant le fait que deux conditions sont requises pour échapper à la publicité de l'administration, telle que prévue par la loi :

- 1° Un texte législatif ;
- 2° Un lien concret et pertinent entre l'obligation de secret, telle qu'elle est libellée dans le texte législatif, et le document demandé.

Partant, une obligation de secret doit toujours être soigneusement circonscrite et limitée aux intérêts ou aux objectifs poursuivis par son adoption. Dans le cas présent, on peut justifier cette obligation de secret par l'impartialité et l'indépendance que requièrent les missions de gestion des ressources humaines visées dans l'article 11*bis* en question. Cette obligation de secret permet en effet

d'éviter que le directeur et/ou les membres du pouvoir organisateur ne soient influencés par le fait que leurs échanges soient publics.

Il convient également de préciser que dans le cas présent, aucune obligation d'établir un document (procès-verbal ou autre) n'est prescrite. Il est donc difficile d'exiger la publicité d'un document là où il n'y en a pas forcément.

Mme la ministre relève que les remarques du Conseil d'Etat concernant les dispositions relatives au réseau WBE ont été suivies en ce que WBE serait soumis à la concertation, comme les autres pouvoirs organisateurs, sur la base du nouvel article 11*bis* du décret du 2 février 2007.

Le seul article maintenu concernant spécifiquement WBE est le nouvel article 24*bis* qui prévoit que le chef d'établissement doit faire un état des lieux d'occupation des emplois pour l'année scolaire en cours, auquel est joint un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante. Ceci permettra une uniformisation des pratiques des chefs d'établissements du réseau WBE.

L'entrée en vigueur du présent projet de décret est proposée au 1^{er} janvier 2019, de telle sorte que toute la préparation de l'année scolaire 2019-2020 se déroule dans le nouveau cadre tant par rapport aux délégations des pouvoirs organisateurs vis-à-vis des directeurs qu'au rôle des directeurs dans le recrutement de leurs équipes pédagogiques.

2 Discussion générale

M. Henquet reconnaît l'avancée proposée par le décret en matière d'autonomie, mais il la considère comme insuffisante. Il regrette que l'autonomie n'ait pas été plus poussée dès lors que selon l'OCDE, les systèmes d'enseignement qui fonctionnent sont ceux où, globalement, l'autonomie des directions est renforcée. En conséquence, son vote sera négatif.

L'orateur a bien entendu les propos de Mme la ministre relatifs à l'avis du Conseil d'Etat. En ce sens, il constate que le Conseil a bien mis en avant que ce décret est subordonné à l'autonomie de WBE (donc la charrue est mise avant les bœufs) ; que les pouvoirs organisateurs sont mitigés par rapport au fractionnement des textes concernant l'avenir des directeurs et que, au final, cette approche manque de cohérence.

Mme la ministre observe avec humour un aspect « jamais content » dans les propos du député qui admet pourtant les avancées. Evidemment, ce décret est le résultat d'un équilibre entre les directeurs, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ; ce qui empêche d'aller aussi loin que souhaité par le commissaire.

Néanmoins, cette autonomie va encore se ren-

forcer à travers un prochain décret relatif au recrutement des équipes de direction.

M. Henquet rétorque que la ministre n'entend que ce qu'elle veut bien puisqu'il a souligné l'avancée manifeste. Pour autant, il confirme que le texte reste en retrait par rapport à l'autonomie attendue des directions puisque certaines d'entre elles auront des délégations, d'autres moins et d'autres enfin pourraient s'en voir retirées par leur PO. Des disparités manifestes existeront encore, ce qui est préjudiciable. Il fallait profiter de ce décret pour aller beaucoup plus loin. Ce n'est pas fait.

Mme Warzée-Caverenne demande si le Gouvernement envisage de proposer des adaptations en ce qui concerne les désignations de directeurs et d'enseignants du réseau WBE au début janvier de chaque année. En effet, cette période ayant pour conséquence de perturber l'organisation des travaux des écoles au milieu d'une année scolaire, elle suggère la date du 1er juillet.

En réponse, **la ministre** confirme que de nouvelles méthodes de désignation sont en réflexion avec une prise en compte des compétences et des moments de désignation différents et plus optimaux.

En réaction, **Mme Warzée-Caverenne** observe que dans les réseaux autres que WBE, les désignations sont déjà fondées sur les compétences, notamment à travers la constitution d'un jury pour des remplacements supérieurs à 15 semaines et l'évaluation des directeurs au terme d'une année. La nouvelle mesure encouragera également des jeunes enseignants à postuler à une fonction de promotion sans être barrés par l'ancienneté.

Mme Bertieaux interpelle la ministre à propos de la définition du « pouvoir organisateur » reprise à l'article 2 du projet de décret qui est légèrement différente de celle figurant dans la Loi sur le Pacte scolaire.

En réaction, **M. Florkin**, conseiller de Mme la ministre, précise que la définition générique du Pacte scolaire inclut encore des personnes physiques et qu'elle aurait dû être modifiée au moment où l'article 24 de cette Loi a été adapté en vue d'obliger le recours à des personnes morales en tant que pouvoirs organisateurs. En outre, à l'époque de la Loi, le réseau WBE ne faisait pas partie de la réflexion.

Pour le projet de décret en discussion, la volonté a été d'intégrer une définition qui puisse convenir aux divers pouvoirs organisateurs, sans qu'il n'y ait d'anticipation sur l'autonomisation.

Mme Bertieaux salue la réponse précise qui l'amène à proposer une éventuelle adaptation de la loi relative au Pacte scolaire à propos de la définition du « pouvoir organisateur ». Pour autant, elle demande que cela puisse se faire dans le respect des majorités éventuellement requises.

Mme la ministre propose d'examiner cette possibilité et de transmettre une suggestion d'amendement potentiel aux groupes parlementaires en vue de la séance plénière.

Mme Morreale souligne que l'intérêt du texte repose sur le fait d'associer plus étroitement les directions aux décisions relatives aux ressources humaines. Le principe de la délégation et de la concertation sera étendu à l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le souci que la décision intervienne au plus près de la réalité de terrain tout en restant dans le cadre des règles statutaires.

En conclusion, elle soutient ce projet qui trouvera ses multiples traductions dans la pratique.

3 Discussion et vote des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix contre 5.

Article 2

Mme Bertieaux précise qu'en l'état, elle votera contre l'article 2. Toutefois, cela ne préjuge en rien de son vote ultérieur en fonction d'un éventuel amendement qui pourrait être déposé et co-signé.

L'article 2 est adopté par 7 voix contre 5.

Article 3

Mme Warzée-Caverenne estime qu'il serait intéressant de noter que plusieurs directions peuvent coexister au sein d'un même pouvoir organisateur. En ce sens, elle demande si cette dimension plurielle ne devrait pas être intégrée au niveau des directions.

Mme la ministre répond que l'idée est de pouvoir réunir plusieurs directeurs par zone afin d'avoir une vision plus large.

L'article 3 est adopté par 7 voix contre 5.

Article 4

Mme Bertieaux considère que cet article reflète l'absence de maturité du processus relatif à l'autonomie. Il y a une réelle tension entre la pleine autonomie du pouvoir organisateur et l'éventuelle absence de celle-ci au niveau des directions.

Pourtant, si la volonté est d'aller au bout de la logique d'autonomie voulue par le Pacte dans la suite de ce que McKinsey a défendu, il va falloir atteindre la pleine autonomie des établissements.

La députée ajoute qu'en étant membre d'un pouvoir organisateur, elle considère qu'une ré-

flexion doit avoir lieu sur la prise de décisions et elle aura à cœur de s'en ouvrir auprès de ses collègues, membres du conseil d'administration.

En l'état, elle votera contre un article qui traduit une volonté de légiférer alors que la réflexion est toujours en cours.

Mme la ministre entend le propos, mais elle rappelle que dans tous les réseaux, la délégation n'est jamais totale et elle implique une reddition des comptes. De plus, tous les pouvoirs organisateurs vont devoir se mettre en chantier dans le cadre de la rédaction de la lettre de mission avec des conséquences possibles sur la répartition des compétences.

Mme Bertieaux confirme que sa réflexion s'inscrit dans une approche plus vaste en lien avec le projet de décret relatif à la scission des pouvoirs régulateur et organisateur de WBE.

L'article 4 est adopté par 7 voix contre 5.

Articles 5 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix contre 5.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix contre 5.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

C. LECOMTE

La Présidente,

L. GAHOUCI